



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 14 avril 2017

**CODEP-MRS-2017-015069**

**Centre Antoine LACASSAGNE**  
**Service de radiothérapie**  
**33, avenue de Valombrese**  
**06189 Nice Cedex 2**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 6 avril 2017 dans votre établissement  
Inspection n° : INSNP-MRS-2017-0719  
Thème : Radiothérapie externe  
Installation référencée sous le numéro : M060053 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP-MRS-2017-008544 du 27 février 2017

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 6 avril 2017, une inspection dans le service de radiothérapie implanté sur le site Est du centre Antoine Lacassagne à Nice. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

#### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 6 avril 2017 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et de personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM),

le suivi des contrôles périodiques réglementaires et la démarche d'optimisation des doses pour la radioprotection des patients.

Ils se sont plus particulièrement intéressés à votre démarche de gestion des risques (pilotage, gestion *a priori* des risques et prise en compte du retour d'expérience), à la mise en œuvre de nouvelles techniques et des traitements hypofractionnés. Ils ont également examiné les dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles (EPP).

Ils ont effectué une visite des bunkers et de la salle réservée au scanner de simulation au cours de laquelle ils ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les mesures prises en matière de radioprotection et les dispositions retenues pour la mise en place de nouvelles techniques sont globalement satisfaisantes. Ils ont particulièrement apprécié la déclaration de politique qualité de l'établissement et l'objectif de faire auditer par les pairs le projet du nouvel équipement qui leur a été présenté. Sur ce point, il pourrait être envisagé de compléter l'équipe d'auditeurs prévue par un opérateur référent.

Néanmoins, des actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté de façon satisfaisante, notamment :

#### **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

##### *Port de la dosimétrie opérationnelle*

*L'article R. 4451-67 du code du travail prévoit que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.*

Les inspecteurs ont relevé que les dosimètres opérationnels n'étaient pas portés de manière systématique par les travailleurs intervenant en zone contrôlée.

**A1. Je vous demande de prendre des dispositions afin que le port de la dosimétrie opérationnelle soit effectif au sein des zones contrôlées de votre établissement conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail.**

#### **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

#### **C. OBSERVATIONS**

##### *Affichage de sécurité*

Les inspecteurs ont noté que les coups de poing d'arrêt d'urgence destinés à arrêter toute émission de rayonnements ionisants en cas d'enfermement dans le bunker ne faisaient pas l'objet d'un signalement spécifique à l'intérieur du bunker.

**C1. Il conviendra de poser dans les bunkers, près des coups de poing d'arrêt d'urgence d'émission de rayonnements ionisants, une consigne de sécurité rappelant les dispositions à suivre en cas d'enfermement.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant l'observation, dans un délai qui n'excédera pas deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé par**

**Jean FERIÉS**